

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2004, 8 décembre 2004

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(L.R.Q., c. R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), modifié par l'article 216 du chapitre 8 des lois de 2004, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les licences et le Règlement sur la taxe de vente du Québec, principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 2 des lois de 2003, le chapitre 9 des lois de 2003 et le chapitre 8 des lois de 2004 et annoncées à l'occasion des discours sur le budget du 31 mars 1998, du 14 mars 2000, du 29 mars 2001, du 1^{er} novembre 2001 et du 12 juin 2003 et de l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, dans des bulletins d'information publiés les 30 juin 1999, 29 juin 2000, 27 octobre 2000, 9 avril 2001, 13 juin 2001, 5 juillet 2001, 20 décembre 2001, 11 juillet 2002, 10 janvier 2003, 9 octobre 2003, 12 décembre 2003, 11 février 2004 et 12 mai 2004 et dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin que les ministères et organismes qui délivrent des attestations ou autres documents semblables pour l'application de certaines mesures fiscales soient tenus de transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements relative à la délivrance et à la révocation de ces documents;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le Règlement sur la

taxe de vente du Québec ainsi que le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance qui découlent notamment du chapitre 40 des lois de 1999 et du chapitre 29 des lois de 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la Loi sur les licences, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi,

prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, tout règlement édicté en vertu de cette loi peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, modifié par l'article 216 du chapitre 8 des lois de 2004, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers ;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2, a. 6.1, par. h, a. 13.4.3, 2^e al., 13.5, 17.12, 2^e al., par. d, 19 et 20)

1. 1. L'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du Registraire des entreprises » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le Registraire des entreprises » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Directeur général adjoint de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la vérification et des enquêtes » par « un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des enquêtes, de directeur des enquêtes – Québec ou de directeur des enquêtes – Montréal ».

3. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants : ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f, et 2^e al.)

1. 1. Le Règlement sur les impôts est modifié par l'insertion, après l'article 1R5, du suivant :

« **7R1.** Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi, la Société en commandite Gaz Métropolitain est une société de personnes prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

2. 1. L'article 22R1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être réduit de ce montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par le décret n^o 1929-86 du 16 décembre 1986 (1986, *G.O.* 2, 5143), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 710-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n^o 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

4. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**39R1.** Les montants qu'un particulier n'est pas tenu, conformément au paragraphe *g* de l'article 39 de la Loi, d'inclure dans le calcul de son revenu sont les suivants : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1)* un remboursement au particulier à l'égard de frais de voyage, de frais personnels, de frais de subsistance ou de frais de représentation, ou un paiement de tels frais pour son compte, qui est effectué en vertu d'un décret du gouvernement ou d'une décision du Conseil du trésor ou qui a fait l'objet d'une autorisation conformément à un tel décret ou à une telle décision ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

5. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a)* 17 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 14 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

6. 1. L'article 87R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87R3.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, est prescrit tout montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

a) un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le

10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996 ;

b) un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

7. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d)* un montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'un des montants suivants :

i. un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, soit une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996, soit un montant de remplacement établi en fonction d'une dépense à titre de traitement ou salaire faite avant le 10 mai 1996 ;

ii. un montant qui est une dépense minière déterminée, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 octobre 2000.

8. 1. L'article 92.11R0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression «*policy loan*», de «*paragraph b.2*» par «*paragraph a.1.1*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

9. 1. L'article 92.11R1.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de «*paragraph b.2*» par «*paragraph a.1.1*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

10. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «*Aux fins*» par les mots «*Pour l'application*» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «*ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, ».*

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

11. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

«MONTANT DÛ PAR UNE PERSONNE QUI NE RÉSIDE PAS AU CANADA».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

12. 1. Les articles 126R1 et 127R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127R1, des suivants :

«**127.6R1.** Pour l'application de l'article 127.6 de la Loi, le taux d'intérêt qui est prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux qui est déterminé, pour la même période, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'article 4301 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

127.12R1. Pour l'application de l'article 127.12 de la Loi, l'impôt prescrit est celui qui est visé à la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

14. L'article 130R42.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot «pick-up» par le mot «camionnette».

15. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «et du titre II du livre V.2.1 de cette partie».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

16. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,42 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année ;

b) le produit obtenu en multipliant 0,36 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2002.

17. 1. L'article 152R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «commission de réassurance», des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci» ;

2° par la suppression de la définition de l'expression «prime nette de la police».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

18. 1. L'article 152R12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

19. 1. L'article 152R14 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

20. 1. Le chapitre VI du titre X de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o lorsqu'il abroge la section I du chapitre VI du titre X de ce règlement, à une annonce dans un numéro d'un journal ou d'un périodique dont la date est postérieure au 31 mai 2000;

2^o lorsqu'il abroge la section II du chapitre VI du titre X de ce règlement, à un débours fait ou à une dépense engagée par un contribuable après le 31 mai 2000.

3. De plus, lorsque la section I du chapitre VI du titre X de ce règlement a effet après le 30 juin 1996, à l'égard d'une annonce dans un numéro d'un journal ou d'un périodique dont la date est antérieure au 1^{er} juin 2000, elle doit se lire en y insérant, après l'article 159R4.1, l'article suivant :

«**159R4.2.** Pour l'application de l'article 159R4, l'expression «citoyen canadien» comprend les personnes et entités suivantes :

a) une société ou une fiducie visée à l'un des paragraphes *c.1* et *d* de l'article 998 de la Loi qui est constituée ou instituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de particuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens ;

b) une fiducie visée à l'un des paragraphes *h* et *i.1* de l'article 998 de la Loi dont le rentier est un citoyen canadien ;

c) une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une telle fiducie dont les unités sont détenues en majorité par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada ;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 159R4 ;

e) une association ou une personne visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 159R4. ».

21. 1. L'article 170R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2000.

22. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *a* ;

2^o par la suppression du paragraphe *h.1* ;

3^o par la suppression du paragraphe *m* ;

4^o par la suppression du paragraphe *p* ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant :

«*q.0.1)* Société de gestion Canada Hibernia ; » ;

6^o par la suppression du paragraphe *v*.

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 10 décembre 2001. De plus, lorsque le paragraphe *p* de l'article 192R1 de ce règlement s'applique après le 13 juin 2001, il doit se lire en y remplaçant «Société de crédit agricole» par «Financement agricole Canada».

3. Les sous-paragraphes 2^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 3 janvier 1995.

4. De plus, lorsque l'article 192R1 de ce règlement s'applique entre le 2 janvier 1995 et le 21 mai 1998, il doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

«*v.1)* Theratronics International Limitée ; ».

23. 1. Les articles 232R1 à 232R2.1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002.

24. 1. Les articles 248R1 et 248R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 23 décembre 1998.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 339R4, de ce qui suit :

«**CHAPITRE II.0.3**
PARTICULIERS QUI HABITENT UNE RÉGION
ÉLOIGNÉE

350.1R1. Pour l'application de l'article 350.1 de la Loi :

a) une région est une zone nordique prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 1 de l'article 7303.1 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) une région est une zone intermédiaire prescrite pour une année d'imposition si elle est une région visée pour cette année au paragraphe 2 de l'article 7303.1 des règlements édictés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

350.2R1. Pour l'application des articles 350.2R2 à 350.2R4, l'expression :

« membre de la maisonnée » d'un particulier comprend ce particulier ;

« ville désignée » signifie St. John's, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver.

350.2R2. Pour l'application de l'article 350.2R3, les frais de voyage d'un particulier, à l'égard d'un voyage fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait, correspondent au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

ii. le montant reçu par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour le voyage ;

ii. les frais de déplacement engagés par le particulier pour le voyage ;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir la personne, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où elle habitait immédiatement avant le voyage ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

350.2R3. Pour l'application de l'article 350.2R4, les frais de voyage d'un particulier, pour une période d'une année d'imposition, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période, correspondent au total des frais de voyage du particulier à l'égard de l'ensemble des voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par la personne à un moment où cette dernière était un membre de la maisonnée du particulier.

350.2R4. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi, le montant qu'un particulier reçoit, ou la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie, pour une période d'une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. la valeur de l'aide fournie pendant la période par l'employeur du particulier à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait ;

ii. le montant reçu pendant la période par le particulier de son employeur à l'égard des frais de déplacement pour les voyages dont chacun est un voyage que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette période et qui a été fait par une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier au moment où le voyage a été fait ;

b) l'ensemble des frais de voyage du particulier, pour cette période, à l'égard d'une personne qui était un membre de la maisonnée du particulier à un moment quelconque de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

26. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i.0.3* par le suivant :

« ii. aurait droit, en l'absence de l'article 360R28, tel qu'il se lisait pour son application à une année d'imposition qui s'est terminée avant le 18 février 1987, ou, selon le cas, du paragraphe *a* de l'article 360R28, à l'égard de dépenses engagées par elle avant le moment où elle a aliéné le bien, à une déduction, en vertu de l'article 360R6, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le moment où elle a aliéné le bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

27. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) pour l'année civile 2002 :

i. dans la province d'Ontario, les comtés de Bruce, Elgin, Lambton et Middlesex, la municipalité de Chatham-Kent, le district de Cochrane et les municipalités régionales de Halton et de Peel ;

ii. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Minitota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rosburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester et Woodworth et le territoire non organisé qui est situé au nord de la municipalité rurale d'Alonsa, entre celle-ci et la rive sud du lac Manitoba ;

iii. dans la province de la Colombie-Britannique, le district régional de Peace River ;

iv. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia,

Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu' Appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford ;

v. la province d'Alberta. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 570R4, du suivant :

« **570R5.** Pour l'application du paragraphe *n* de l'article 570 de la Loi, un organisme de l'État ou de la Couronne du Canada prescrit désigne un organisme visé à l'article 192R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juillet 1990.

29. 1. Les articles 710R7 à 710.1R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

30. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* » par « au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

31. 1. Le chapitre IV.2 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

32. 1. L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «real estate tax» par les mots «property tax».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

33. 1. Les articles 752.0.10.1R1 et 752.0.10.1R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

34. 1. L'article 752.0.10.4R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

35. 1. L'article 785.2R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de résidence qui survient après le 1^{er} octobre 1996.

36. 1. L'article 840R1 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition des expressions «coût d'acquisition» et «prime nette de la police».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

37. 1. L'article 840R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**840R11.** Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée d'au plus 12 mois, un montant n'excédant pas la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci à la fin de l'année, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

38. 1. L'article 840R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «prime nette de la police» par les mots «prime payée par le titulaire de la police à l'égard de celle-ci».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999, sauf si le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, c. 8), auquel cas le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition du contribuable qui se termine après le 31 décembre 1997.

39. 1. L'article 840R23.3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

40. L'article 895R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«2^o soit reconnue par le ministre comme étant un établissement offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet à une personne d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii*, des mots «une autre maison» par les mots «un autre établissement».

41. 1. L'article 966R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**966R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«avance sur police» a le sens que lui donne le paragraphe *a.1.1* de l'article 966 de la Loi ;

«contrat de rente viagère» a le sens que lui donnent les articles 966R2 à 966R4 ;

«gain de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976R2 et 976R3;

«perte de mortalité» a le sens que lui donnent les articles 976.1R2 et 976.1R3;

«prestation de décès» a le sens que lui donne l'article 92.11R0.1;

«produit de l'aliénation» a le sens que lui donne le paragraphe *b.4* de l'article 966 de la Loi;

«valeur de rachat» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

42. 1. L'article 998R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.1) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2002.

43. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«*a*) soit par le montant déterminé pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la Loi en tenant compte de l'indexation prévue au troisième alinéa de cet article;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, en vertu de la partie de l'article 752.0.1 de la Loi qui précède le paragraphe *b*, si le montant de 5 900 \$ était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels», du sous-paragraphe suivant :

«i.1. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi;»;

4° par la suppression, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels», de «et 752.0.19»;

5° par le remplacement des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression «facteur de redressement» par les suivants :

«*a*) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 36 145 \$:

i. 4,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 44 645 \$:

i. 3,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 53 150 \$:

i. 3,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 61 655 \$:

i. 2,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 2 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 70 155 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1,50 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

f) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 78 655 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

iii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 55 280 \$;

g) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 78 655 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé n'excède pas 27 634 \$;

ii. 1 lorsque le revenu personnel pour l'année de l'employé est supérieur à 27 634 \$; » ;

6^o par le remplacement des paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression « rémunération » par les suivants :

« *j)* un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci ;

k) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

l) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime ; » ;

7^o par le remplacement de la définition des expressions « revenu familial » et « revenu personnel » par les suivantes :

« « revenu familial » d'un employé pour une année désigne l'ensemble du revenu de l'employé pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens de l'article 1029.8.67 de la Loi ;

« revenu personnel » d'un employé pour une année désigne le revenu de l'employé pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2002 sauf lorsque ce sous-paragraphe 2^o supprime « , partout où il se trouve », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

4. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2003.

5. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

44. 1. L'article 1015R1.0.1.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

45. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « annulé » par le mot « révoqué ».

46. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*.0.1, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f.3*, du suivant :

«*f.4*) le montant que l'employé peut déduire en vertu de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

47. 1. L'article 1015R2.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 150 % » par « 112,5 % » ;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, de « 125 % » par « 93,75 % » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 100 % » par « 75 % ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un titre acquis après le 12 juin 2003.

48. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) » par « la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2004.

49. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) l'ensemble des montants que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 de ce règlement s'applique à l'égard d'une période de paie qui se termine avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en ne tenant pas compte de « par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article ».

50. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le quatrième alinéa, de « 50 » par « 50 \$ ».

51. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou en vertu de l'article 776.70 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

52. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *e* à *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

53. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R11, du suivant :

« **1015R11.0.1.** Sous réserve du troisième alinéa, l'employeur qui effectue un paiement décrit au deuxième alinéa doit déduire 16 % de ce montant.

Le paiement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des paiements suivants :

a) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds ;

b) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

c) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime.

L'employeur ne doit effectuer aucune déduction sur le montant d'un paiement à l'égard d'un employé qu'il transfère directement à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, à une personne munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise de rentes au Canada ou à l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5 de la Loi, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul du revenu de l'employé en vertu de l'un des paragraphes *d* à *f* de l'article 339 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

54. L'article 1015R13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « annulé » et « l'annulation » par, respectivement, les mots « révoqué » et « la révocation ».

55. 1. L'article 1015R14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1015R14.3.1 » par « 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

56. 1. L'article 1015R14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « de l'article 1015R14.3.1 » par « des articles 1015R14.3.1 et 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

57. 1. L'article 1015R14.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « de l'article 1015R14.3.1 » par « des articles 1015R14.3.1 et 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

58. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R14.3.1, du suivant :

« **1015R14.3.2.** Lorsque le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi s'applique relativement à un montant qu'un employeur doit payer au ministre en vertu de cet article à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois donné d'une année civile donnée, l'employeur doit, sauf s'il avise le ministre qu'il ne veut pas se prévaloir des dispositions du présent article, payer ce montant au ministre au plus tard :

a) le 15 avril de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de janvier, de février ou de mars de l'année civile donnée ;

b) le 15 juillet de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'avril, de mai ou de juin de l'année civile donnée ;

c) le 15 octobre de l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois de juillet, d'août ou de septembre de l'année civile donnée ;

d) le 15 janvier de l'année civile qui suit l'année civile donnée, si la rémunération est versée au cours des mois d'octobre, de novembre ou de décembre de l'année civile donnée ;

e) malgré les paragraphes *a* à *d*, le quinzième jour du mois qui suit celui, appelé « mois d'envoi de l'avis » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, qui est compris dans l'année civile donnée et au cours duquel le ministre fait parvenir à l'employeur l'avis de changement de fréquence de paiement visé au paragraphe *a* du septième alinéa de cet article 1015, si la rémunération est versée au cours du mois d'envoi de l'avis ou d'un mois antérieur du trimestre visé à l'un des paragraphes *a* à *d* qui comprend le mois d'envoi de l'avis.

De plus, lorsque le paragraphe *e* du premier alinéa s'applique, l'employeur doit payer au ministre tout montant requis en vertu de l'article 1015 de la Loi à l'égard d'une rémunération qu'il verse au cours d'un mois de l'année civile donnée qui est postérieur au mois d'envoi de l'avis, au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui du versement de cette rémunération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

59. 1. L'article 1015R16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1015R14.3.1 » par « 1015R14.3.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2001.

60. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant :

« *o*) Cintech agroalimentaire ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *t*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *t*, des suivants :

«*u*) le Centre de recherche appliquée en technologies maritimes (Innovation Maritime);

v) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI);

w) le Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle (OLEOTEK);

x) le Centre collégial de transfert de technologie en transport avancé;

y) le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte les paragraphes *u* à *x* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *y* de l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 27 août 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

61. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) le Centre collégial de transfert de technologie en oléochimie industrielle (OLEOTEK);

a.2) le Centre collégial de transfert de technologie en transport avancé; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) le Centre de recherche appliquée en technologies maritimes (Innovation Maritime); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*i.1*) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle (CTTEI); »;

4^o par la suppression du paragraphe *j*;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *p*, du suivant :

«*p.1*) Cintech agroalimentaire; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 avril 2003.

62. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.34R2, du suivant :

«**1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, un organisme prescrit est, selon le cas :

a) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS);

b) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Lévis :

i. soit le département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon;

ii. soit TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies;

c) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Saint-Hyacinthe :

i. soit le Centre de recherche et de développement sur les aliments;

ii. soit Cintech agroalimentaire;

iii. soit l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA);

d) si le centre de développement des biotechnologies est celui de Sherbrooke :

i. soit le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke;

ii. soit la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.17R1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la Loi, l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) est un organisme prescrit. » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.0.17R1 de ce règlement s'applique entre le 19 mars 2002 et le 11 juillet 2002, il doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c*.

63. 1. Les articles 1029.9R1 et 1029.9R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

64. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au paragraphe 2 de l'article 96, à l'un des articles 101.6, 110.1 et 180 à 182, au deuxième alinéa de l'article 242, à l'un des articles 243, 257.2, 279, 280.3, 284, 286.1 et 299, à l'un des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'un des articles 418.23 et 418.24, à l'un des articles 442, 444, 450, 453, 454 et 477, au paragraphe *a* de l'article 485.21, à l'un des articles 499 et 502, au paragraphe *f* de l'article 578.1, à l'un des articles 656.4, 659 et 737.8, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 785.2, au paragraphe *d* de cet article 785.2 ou à l'un des articles 851.28, 935.7 et 1054 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) un renvoi à l'un des articles 242, 243, 499 et 737.8 de la Loi est un renvoi à cet article tel qu'il se lisait avant son abrogation ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 11 avril 2002.

65. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne admissible donnée, au sens de l'article 47.18 de la Loi, convient de vendre ou d'émettre un de ses titres, au sens de cet article, ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est un de ses employés ou qui est un employé d'une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance,

et que le contribuable a acquis le titre en vertu de la convention dans les circonstances visées à l'article 58.0.1 de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable doivent chacune produire, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, concernant l'avantage que le contribuable serait, en l'absence de cet article 58.0.1, réputé avoir reçu en raison de sa charge ou de son emploi dans cette année et, à cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée produite par chacune de ces personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

66. 1. L'article 1086R6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « ou pourrait, en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

67. 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ou qui serait ainsi déductible en l'absence des dispositions du titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

68. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.8, du suivant :

« **1086R8.8.1.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit délivrer, pour une année civile, une déclaration de renseignements à un contribuable admissible à l'égard de chaque permis de propriétaire de taxi dont ce contribuable est le titulaire.

La déclaration de renseignements qui doit être délivrée à un contribuable admissible en vertu du premier alinéa doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dans le présent article, les expressions « contribuable admissible », « permis de propriétaire de taxi » et « titulaire » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

69. 1. L'article 1086R8.20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'attestation doit contenir, outre les informations requises par les paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de l'article 1029.8.120 de la Loi, le nom et l'adresse du particulier, de même que son numéro d'assurance sociale, et doit lui être transmise à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres, en deux copies, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraph 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004.

70. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.23, du suivant :

«**1086R8.24.** Tout ministre ou organisme à qui incombe la responsabilité de rendre une décision ou de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document semblable pour l'application de la Loi et, le cas échéant, de révoquer un tel document doit transmettre au ministre une déclaration de renseignements contenant la liste de ces documents que ce ministre ou cet organisme rend ou délivre au cours d'un mois quelconque, ainsi que les renseignements que ces documents contiennent et qui sont nécessaires à l'application de la Loi.

Une telle déclaration de renseignements doit également être transmise au ministre à l'égard des documents mentionnés au premier alinéa que le ministre ou l'organisme modifie ou révoque ultérieurement au cours d'un mois quelconque.

Les déclarations de renseignements visées au premier et au deuxième alinéas doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'un des documents visés au premier alinéa est rendu, délivré, modifié ou révoqué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision, d'une attestation, d'un certificat ou d'un document semblable rendu, délivré, modifié ou révoqué après le 31 décembre 2004.

71. 1. L'article 1086R13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « présent titre. », de « à l'exception de celle requise par l'article 1086R8.8.1 et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

72. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R17.** Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R8.24 et 1086R23.12, doit, sous réserve du deuxième alinéa, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue ou lui être remises en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

73. 1. L'article 1086R23.1 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

74. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.16, du suivant :

«**1086R23.17.** Tout locateur qui loue à un particulier un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier a déclaré au locateur, avant la conclusion du bail initial ou, selon le cas, avant sa reconduction, qu'à un moment quelconque au cours de la durée prévue du bail initial ou, selon le cas, du bail reconduit, il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il partagera le logement aura atteint cet âge ;

b) le loyer convenu indiqué ou à être indiqué au bail relativement au logement, comprenant le loyer qui peut être indiqué dans une annexe au bail conformément au Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, édicté par le décret n^o 907-96 du 17 juillet 1996, à l'égard des services additionnels à ceux indiqués au bail qui sont offerts à un locataire en raison de sa condition personnelle, comprendra le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi.

Le locateur doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements visée au premier alinéa dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail ou, s'il s'agit d'un bail reconduit, au plus tard à la date de sa recon-

duction et il doit également transmettre au particulier à l'égard duquel la déclaration de renseignements est produite, dans le même délai, une copie de cette déclaration.

Le locateur n'est pas tenu de produire une nouvelle déclaration de renseignements en vertu du premier alinéa lorsque le bail d'un logement est reconduit à des conditions qui n'entraînent aucune modification à la déclaration de renseignements antérieurement produite.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 31 décembre 2002.

75. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «737.18.10,», de «737.18.28, 737.18.34,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1088R14 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y supprimant «737.18.28,».

76. 1. Le chapitre IX du titre XXX de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

77. 1. Le titre XXXI.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 11 juillet 2002.

78. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe *t* du premier alinéa par le suivant :

«*t*) un bien incorporel acquis par le contribuable soit après le 16 mai 1989 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'il est visé au sixième alinéa, dans le cadre d'un transfert de technologie, qui doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être alors utilisé, pendant au moins toute la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention relative à ce transfert de technologie, par le contribuable et, le cas échéant, par toute autre personne qui, avant la fin de cette période, a acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.» ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les biens qui sont acquis par le contribuable soit après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas visés au troisième alinéa et qui sont constitués par un bien qui, à la fois : » ;

3^o par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie, qui sont acquis par le contribuable soit après le 14 mars 2000 et avant le 13 juin 2003, soit après le 12 juin 2003 et avant le 13 juin 2004 s'ils sont visés au sixième alinéa, qui ne sont pas des biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 15 mars 2000 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 14 mars 2000, et qui sont constitués par un bien qui, à la fois : » ;

4^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Un bien auquel le paragraphe *t* du premier alinéa et les deuxième et quatrième alinéas font référence est un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée avant cette date.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

79. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par. *d* et 3^e al. et 79.11, 1^{er} al., par. *b*)

1. 1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «au paragraphe» par les mots «aux paragraphes *b* et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière acquise par un détaillant après le 29 mars 2001. Il s'applique également à l'égard de la bière acquise par un détaillant avant le 30 mars 2001 pour laquelle il réclame

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

un remboursement du droit de 7,5 % prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) après le 29 mars 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers*

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1, a. 41)

1. 1. L'intitulé du Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«Regulation respecting the application of the Act respecting property tax refund».

An Act respecting property tax refund (R.S.Q., c. R-20.1)

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

«1. Every owner of an immovable who must, under section 14 of the Act respecting property tax refund (R.S.Q., c. R-20.1), send a certificate in respect of the property tax ascribed to a dwelling inhabited by a person referred to in section 2 of that Act and containing the information prescribed by the Minister of Revenue, must send a copy of the certificate to the Minister of Revenue on or before the last day of February of each year in respect of the preceding calendar year.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit, dans le même délai, en transmettre deux copies à chaque locataire d'un logement à l'égard duquel le certificat a été complété; ces copies doivent être expédiées à la dernière adresse connue du locataire ou lui être remises en mains propres.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 octobre 1999.

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (R.R.Q., 1981, c. R-20.1, r.1) depuis la dernière refonte datant de 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 10.1°, 52.1°, 53°, 55.1° et 57° et 2^e al.; 2004, c. 8, a. 216)

1. L'article 505.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«3° l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants :».

2. L'article 518R9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, du mot «trois» par le mot «six».

3. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de l'inscrit «Société québécoise des auteurs dramatiques inc.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2002.

4. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans la région touristique de la Gaspésie, de l'entité territoriale «Les Hauteurs»; ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

«Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Belleterre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Kebaowek; Kipawa; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet;

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Lac-Fouillac; Lac-Granet; Lac-Metei; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Rémigny; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse); Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cabano; Cacouna; Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Le Bic; Lejeune; Les Hauteurs; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Lac; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse); Saint-Georges-de-Cacouna (Village); Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Trois-Pistoles; Whitworth.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca; Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs; Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta; Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-

Taureau; Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé; Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville; Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci; Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies; Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare; Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée; Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert; Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit; Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel; Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord; Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques; Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori; Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints; Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre; Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest; Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon; Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth; Sainte-Émélie-de-l'Énergie; Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne; Sainte-Marcelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé; Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache; Grandes-Piles; Hérouxville; La Tuque; Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Masketsi; Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé; Notre-Dame-de-Montauban; Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan; Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe; Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface; Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie; Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin; Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes; Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse; Saint-Paulin; Saint-Prosper; Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin; Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont; Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan; Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives; Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique:

1^o quant à la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2004 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2004 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les

agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2004 et le 1^{er} avril 2005 ;

2° quant aux régions touristiques du Bas-Saint-Laurent, de Lanaudière et de la Mauricie et des entités territoriales comprises dans ces régions, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 2004 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2004 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mars 2004 et le 1^{er} janvier 2005.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » ;

2° le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Commission des valeurs mobilières du Québec » et de « Régie de l'assurance-dépôts du Québec » par « Agence nationale d'encadrement du secteur financier », de « Corporations locales d'aide juridique » par « Centres locaux d'aide juridique », de « Corporations régionales d'aide juridique » par « Centres régionaux d'aide juridique » et de « Inspecteur général des institutions financières » par « Registraire des entreprises ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} février 2004 en ce qui concerne l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et le Registraire des entreprises ;

2° le 26 septembre 1996 en ce qui concerne les Centres locaux d'aide juridique et les Centres régionaux d'aide juridique.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. *q*, 10.8, 2^e al., par. *d*, 40.4, 2^e al., 40.5, 50.0.7, 1^{er} al., 50.0.12, par. 3^o et 4^o et 56)

1. L'article 0R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **0R2.** For the purpose of facilitating the finding of the provisions of the Act giving rise to a regulatory provision, the figures that precede the letter R in the numbering of this Regulation refer, for the purpose of guidance only, to the section of the Act providing for the regulatory provision. ».

2. 1. L'article 2R3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « le Nouveau-Brunswick, le Labrador ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} novembre 2003. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'essence qu'un vendeur en détail a en stock à vingt-quatre heures, le 31 octobre 2003, pour laquelle un montant égal à la taxe établie à l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) a été perçu.

Aux fins du présent paragraphe, l'essence qu'un vendeur en détail a en stock à vingt-quatre heures, le 31 octobre 2003, comprend l'essence qu'il a acquise mais qui ne lui a pas été livrée à ce moment.

3. L'article 10.8R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'agent-percepteur qui produit une demande de remboursement doit fournir, à la demande du ministre et dans le délai fixé par ce dernier, pour chaque personne à l'égard de laquelle une mauvaise créance est radiée, les renseignements suivants : ».

4. 1. L'article 27.1R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « du Registraire des entreprises » ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 710-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « l'inspecteur général des institutions financières » par les mots « le Registraire des entreprises ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

5. L'article 40.4R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le directeur principal de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la législation et des enquêtes » par « un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des Enquêtes, de directeur des Enquêtes (Québec) ou de directeur des Enquêtes (Montréal) ».

6. L'article 50.0.7R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « vignette, 5 \$ » par « paire de vignettes, 10 \$ ».

7. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « poids brut » signifie le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, qui est indiqué sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule. Toutefois, en l'absence d'une telle indication ou lorsque le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, est supérieur à 11 797 kilogrammes, cette expression signifie le poids du véhicule et de sa charge ou de sa capacité de charge. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43445

A.M., 2004-019

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 13 décembre 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01) ;

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement ;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement ;

ÉDICTE le « Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 décembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324) et 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.